

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de l'Environnement Et des Affaires Foncières

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

S12004-12-14-0080- PRET

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 174 du 29 janvier 1999 autorisant la société SMURFIT – ALFA D'AVIGNON à poursuivre l'exploitation de son établissement de Le Pontet

> LE PREFET DE VAUCLUSE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la partie législative du Code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU l'arrêté préfectoral n° 174 du 29 janvier 1999 autorisant la société SMURFIT ALPHA - D'AVIGNON à poursuivre l'exploitation de son établissement de Le Pontet ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées – en date du 3 août 2004;

VU l'arrêté SI2004-08-31-0020-PREF du 31 août 2004;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 octobre 2004;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un calendrier prévisionnel de traitement complémentaire des eaux pluviales et des eaux de process ;

CONSIDERANT la nécessité de saisir le Conseil Départemental d'Hygiène;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'arrêté SI2004-08-31-0020-PREF est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2:

L'arrêté n° 174 du 29 janvier 1999 autorisant la société SMURFIT – ALFA D'AVIGNON à poursuivre l'exploitation de son établissement de Le Pontet est complété ainsi.

ARTICLE 3: Bassin « eaux pluviales »

Le dimensionnement du bassin « eaux pluviales » prévu à l'article 3.2.3. de l'arrêté précité fera l'objet d'une étude de dimensionnement d'ici fin 2004 ; elle sera transmise dès établissement à l'inspection.

La réalisation de ce bassin devra être effectuée d'ici fin 2005.

ARTICLE 4 : Traitement complémentaire des eaux de process.
Installation complémentaire.

Une étude de traitement complémentaire des eaux de process, prenant en compte les seuils de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, avec pour objectif de supprimer les pics ponctuels de rejets non conformes actuellement constatés, devra être menée d'ici cinq mois.

Cette étude comportera des essais de faisabilité; dès son établissement, elle sera transmise à l'inspection.

L'installation complémentaire, dimensionnée par l'étude précitée, devra être opérationnelle dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici mi 2006.

ARTICLE 5: Echéancier

Dans le mois qui suit la prise du présent arrêté, l'exploitant établira et transmettra à l'inspection, un calendrier prévisionnel détaillé des opérations prescrites aux articles 2 et 3 ci avant : étude de dimensionnement du bassin – réalisation bassin – étude de traitement complémentaire – essai sur pilote – construction de l'installation complémentaire – .

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Le Pontet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 1 4 DEC 2004 Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN